

Mise en œuvre du RBUE en France

Le Règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) est appliqué dans chaque Etat membre à travers notamment sa législation nationale. Il est mis en œuvre par des autorités nationales. Il existe, ainsi, différents régimes d'exécution et de sanctions. Par conséquent, les opportunités pour les organisations de la société civile, qu'elles soient ou non de l'Union Européenne, de soutenir les efforts pour assurer l'exécution du RBUE diffèrent. Nous présentons dans ce document un état des lieux à septembre 2015 de l'application du RBUE en France. Ce document constitue, non pas une source d'information exhaustive, mais un premier repère. Il sera mis à jour régulièrement lorsque de nouvelles informations seront accessibles.

Etat de la mise en œuvre

- Adoption d'un régime de sanctions, **article 76** de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Entrée en vigueur: Octobre 2014.
- L'autorité compétente est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF). Le MAAF est en charge des contrôles sur les entreprises d'exploitation forestière et les scieries (importatrices). Il est assisté par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE) qui exerce le contrôle sur les importateurs (à l'exception des scieries).

Ressources

- Des agents du MAAF et du MEDDE ont été formés pour être en mesure de contrôler les opérateurs.

Sanctions pénales (peines maximales)

- Le fait de placer sur le marché du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale, ou sans avoir adopté un système de diligence raisonnée est puni de deux ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.
- Le fait de faire obstacle aux contrôles des agents est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.
- Le fait de ne pas respecter certaines décisions administratives prises en cas de non respect du RBUE est puni de deux ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.
- La commission de l'une de ces infractions en bande organisée, est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.
- **Un régime pénal spécifique s'applique aux personnes morales:** Les peines d'amende susmentionnées peuvent être multipliées par cinq. Par exemple, la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés illégaux ou sans avoir adopté de système de diligence raisonnée est punie d'une amende pouvant atteindre 500 000€. Des sanctions supplémentaires, comme la confiscation du bois, peuvent également être appliquées.

Sanctions administratives

- Des sanctions administratives s'appliquent lorsque l'opérateur n'a pas mis en place un système de diligence raisonnée en conformité avec les dispositions du RBUE et du

Règlement d'application du 6 juillet 2012, ou lorsqu'il met sur le marché du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale. Ces sanctions s'appliquent en cas de non respect de la mise en demeure adressée par l'autorité compétente de se conformer avec la réglementation. Les sanctions administrative consistent en une amende maximale de 15 000€ et une astreinte journalière de 1 500€ jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. L'autorité compétente peut également suspendre les activités de l'opérateur et prendre des mesures provisoires.

Contrôles sur les opérateurs par l'autorité compétente

- Aucun contrôle réalisé en 2014. Vingt-quatre contrôles réalisés par le MAAF durant le premier semestre 2015. Vingt-cinq contrôles supplémentaires sont prévus d'ici à la fin 2015.
- Le MAAF a émis deux mises en demeure exigeant de se conformer avec la réglementation.
- Premiers contrôles par le MEDDE en mai 2015.

Rapports étayés et justice administrative

- Les rapports étayés peuvent être soumis aux autorités compétentes par des ONG.
- Pour pouvoir former un recours contentieux, les rapports étayés doivent prendre la forme d'une demande.
- En cas de refus explicite ou implicite de l'autorité compétente à la demande formulée, l'ONG pourrait envisager un recours contentieux auprès du juge administratif.

Possibilités d'action au pénal contre les opérateurs

- Une ONG agréée peut porter plainte contre un opérateur auprès du procureur de la république, d'un juge d'instruction, ou directement devant un tribunal correctionnel. L'ONG doit prouver que la violation du RBUE porte un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle défend.
- Le rapport étayé d'une ONG peut être suffisant pour initier un procès pénal.

Éléments positifs de la mise en œuvre

- Adoption d'un régime de sanctions, mais absence de sanctions pour les commerçants en cas de non respect de l'obligation de traçabilité (de l'article 5 de la RBUE).
- Existence de sanctions plus sévères pour les personnes morales.
- Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

Faiblesses majeures de la mise en œuvre

- Le faible nombre de contrôles réalisés à cette date, en particulier des importateurs.

Resource information

La loi :

[Loi n°2014-1170 du 13 oct. 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, Art.76](#)

Circulaires :

[Circulaire DGPAAT/SDBF/C2013-3029 du 14 mars 2013](#)

[Instruction Technique DGPAAT/SDFB/2014-992](#)

Coordonnées de l'autorité compétente :

MAFF, Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises, Service du Développement des Filières et de l'emploi, Sous Direction des filières Bois, Cheval et Bio économie - Sous-direction de la forêt et du bois - 19, avenue du Maine FR - 75732 Paris Cedex 15 |

E : vincent.naturel@agriculture.gouv.fr

Pour plus d'information, veuillez contacter :

Clotilde Henriot | Law and policy advisor | chenriot@clientearth.org | London | +44 (0)207 749 5970

www.clientearth.org